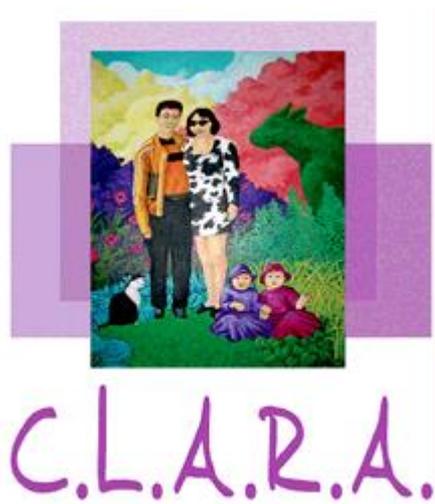


Filiation d'un enfant né par GPA à l'étranger

AG de l'association C.L.A.R.A. le 20
novembre 2021



Association C.L.A.R.A.

Contexte



C.L.A.R.A.

- 26 juin 2014 : La CEDH condamne la France pour refus de transcription de l'état civil étranger dans les registres français
- 3 juillet 2015 : la cour de cassation revient sur sa jurisprudence et ordonne la transcription de l'état civil dans 2 affaires où seul le père présumé biologique est mentionné sur l'acte de naissance étranger.
- 5 juillet 2017 : la cour de cassation continue de faire évoluer sa jurisprudence en :
 - Ordonnant la transcription partielle pour le père présumé biologique et en faisant l'ablation de la filiation maternelle
 - Autorisant une adoption simple par le conjoint du père présumé biologique
- 10 avril 2019 : la CEDH dans son avis sollicitée par la cour de cassation précise l'interprétation correcte de sa décision du 26 juin 2014. L'intérêt de l'enfant entraîne l'obligation de reconnaître la filiation envers **les 2 parents**. Les états sont libres du moyens à utiliser à condition qu'il soit rapide et effectif.
- 4 octobre 2019 : en conséquence la cour de cassation ordonne la **transcription intégrale** dans l'affaire Mennesson au motif que c'est la seule solution apte à réserver l'intérêt des enfants.
- 18 décembre 2019 : la cour de cassation étend sa jurisprudence à toute les familles GPA
- 24 avril le MEAE donne des instructions au consulat pour procéder aux transcriptions
 - Plus de **600 transcriptions intégrales obtenues au sein de l'association**
 - C'est **cette avancée que veut anéantir la Chancellerie** via la loi de bioéthique votée en 2021



Objectif : punir les familles GPA

C.L.A.R.A.

- L'objectif unique du ministère de la justice est de neutraliser les avancées jurisprudentielles de 2019 en retournant à la situation de 2017 tout en agitant des arguments fallacieux.
- Il s'agit de prétendre qu'il fallait mettre fin aux disparités juridiques entre les juridictions : c'est faux car un seul TJ est compétent (Nantes).
- Il s'agit de prétendre qu'il fallait mettre fin à la transcription automatique : c'est faux car les instructions du MEAE avaient mis en place un contrôle très strict pour contrôler la légalité et la réalité des GPA avant transcription.
- Il s'agit de prétendre que seule l'adoption intraconjugale permet au juge de sanctionner certaines GPA. c'est triplement faux.
 - Obligation de reconnaître la filiation résultant de toute les GPA selon la CEDH
 - La procédure d'adoption ne permet pas de statuer sur la GPA ni de vérifier le consentement d'une personne qui n'a jamais été établie comme la mère légale même si elle a accouché de l'enfant (jurisprudence constante de la cour de cassation)
 - Pas de critère légal pour définir une GPA inacceptable
- Il s'agit de prétendre que l'adoption intraconjugale est une solution effective et 3 rapide comme l'exige la CEDH : c'est faux.



Un mécanisme bancal et dangereux

C.L.A.R.A.

- L'article 7 de la loi bioéthique du 2 août 2021 modifie l'article 47 du code civil en ajoutant une précision sur la conformité :
Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.
- L'idée repose sur le fait que la maternité légale ne résulterait en France que de l'accouchement ou de l'adoption. Faute d'accouchement, il s'agirait d'imposer l'adoption. Or on peut aussi devenir légalement mère par :
 - La Reconnaissance Conjointe Anticipée introduite par cette même loi de bioéthique.
 - Par une décision de justice.
 - Par la possession d'état
- Cette remise en cause de la force probante des actes étrangers dépasse largement le cadre de la GPA et est susceptible de remettre en cause de nombreux autres actes⁴

Quelle application ?



C.L.A.R.A.

- Le 3 septembre 2021, le procureur de Nantes, a suspendu la délivrance des transcriptions en cas de suspicion GPA.
- Il a expliqué que les conséquences des nouvelles dispositions introduites par la loi du 2 août 2021 doivent encore être analysées.
- Une circulaire du Ministère de la justice est ainsi annoncée dans une note interne du MEAE pour répondre à ces questions. Lors du débat de la loi de bioéthique, le garde des sceaux s'était engagé à publier une circulaire immédiatement après la promulgation de l'article 7. Plus de 3 mois plus tard, il n'en est toujours rien.
- Pour rappel, lors des débats en première lecture, la garde des sceaux s'était engagée à publier une circulaire immédiatement après la décision de la cour de cassation attendue le 4 octobre 2019. Nous l'attendons toujours.

Conformité à la réalité ?



C.L.A.R.A.

- L'appréciation de la conformité des actes de naissance étrangers au regard de la loi française n'est pas du tout claire ni évidente. Seront ou non déclarés conformes les actes de naissance :
 - Qui font suite une à une **convention de GPA** comprenant un paragraphe de reconnaissance conjointe anticipée qui peut être donc assimilé aux nouvelles dispositions de la loi française qui permet à une femme qui n'a pas accouché d'être reconnue comme la mère légale ?
 - Qui font suite à un **jugement en parenté** qui peut être donc assimilé aux dispositions françaises en matière d'établissement de la filiation par décision judiciaire ?
 - Qui font suite à un **jugement en adoption à l'étranger** qui peut être donc assimilé aux dispositions françaises en matière d'établissement de la filiation par décision judiciaire ?
 - Qui **corroborent une possession d'état constatée dans un acte de notoriété** délivré par un notaire, conformément aux dispositions de la loi française ?



Respect des décisions de la CEDH

- Dans son avis du 10 avril 2019 la CEDH précise : [...] d'autres voies que la transcription, notamment l'adoption par la mère d'intention, peuvent être acceptables dans la mesure où les modalités prévues par le droit interne garantissent **l'effectivité et la célérité** de leur mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]. **Il revient au juge interne de le faire** (paragraphe 25 ci-dessus), en tenant compte de la situation fragilisée dans laquelle se trouvent les enfants tant que la procédure l'adoption est pendante.
- C'est d'ailleurs la seule raison de la nécessité de l'intervention d'un juge dans tout le texte. **Quelle seront donc les modalités pour qu'un éventuel refus découle bien d'une évaluation par le juge de l'adéquation de la procédure d'adoption dans le cas concret qui lui est soumis ?** Les dispositions envisagées pour respecter l'obligation de l'intervention d'un juge permettront-elles de respecter le critère de célérité fixé par la CEDH (Ce que requiert l'intérêt supérieur de l'enfant – qui s'apprécie avant tout in concreto plutôt qu'in abstracto – c'est que **ce lien, légalement établi à l'étranger, puisse être reconnu au plus tard lorsqu'il s'est concrétisé.**) ?

Obligation d'effectivité



C.L.A.R.A.

- Comme nous l'avons souligné de multiples fois et comme l'ont relevé les juges de Strasbourg dans leur avis, la solution de **l'adoption intrafamiliale est légalement impossible** en l'état du droit français pour de nombreuses configurations familiales :
 - couples séparés ou divorcés
 - mamans solos
 - veuves
 - couples de femmes.
- Selon l'INSEE ou l'INED, ces configurations représentent 32% des familles en France.
- Comment la circulaire va prendre en compte l'obligation d'effectivité pour toutes ces familles pour qui la transcription intégrale est la seule voie légalement possible ?



C.L.A.R.A.

Recours

- Les transcriptions sont suspendues dans l'attente d'une circulaire qui n'est toujours pas sortie
- Une famille peut assigner le procureur devant le TJ de Nantes pour obtenir la transcription.
- Dans cette procédure devant le TJ il est possible de soulever une Question Prioritaire de Constitutionnalité pour demander l'annulation de l'article 7 avec des arguments tout à fait sérieux.
- Lorsque la circulaire sortira, il sera tout à fait possible de la contester devant le Conseil d'état avec là aussi des arguments tout à fait sérieux.



C.L.A.R.A.

En attendant

- La transcription n'est pas indispensable pour obtenir l'inscription à la SS, à la CAF, obtenir une CNI, un passeport ou un CNF
- Si l'article 7 vise l'acte de naissance étranger, rien n'indique qu'il n'est pas possible d'obtenir reconnaissance de la filiation par vérification de l'opposabilité en France du jugement en parenté étranger (procédure administrative) ou par exequatur (procédure devant le TJ qui nécessite un avocat).
 - Raison de plus pour aller dans un pays où il est possible d'obtenir un jugement en parenté
- L'association va continuer à ces battre pour que les droits des enfants nés par GPA et les décisions de la CEDH soient respectés.